

nos logeurs ou hôteliers est encore plus sommaire. Il consiste tout simplement à mettre sous clef la chambre qu'ils ne désirent plus laisser occuper, après l'expiration du terme, et assurément nul congé ne saurait être plus efficace que celui-là.

Ceci ne s'applique généralement qu'au locataire discourtois ou mauvaise paye, dont le logeur a grand intérêt à se défaire au plus tôt.

Et nos logeurs et hôteliers ont mille fois raison d'en agir ainsi. Ils ne font en cela qu'exercer un droit incontestable. Ne sont-ils pas rois et maîtres chez eux :

Leurs droits et privilèges s'étendent plus loin encore, puisqu'ils peuvent non seulement congédier leurs hôtes ou locataires à l'expiration du terme de la location, mais de plus retenir leurs bagages et effets, pour sûreté du paiement de ce qu'ils doivent pour loyer ou pension.

V

La tacite réconduction en matière de location de chambres garnies, n'a donc lieu, parmi nous, de plein droit, qu'en un seul et unique cas : c'est lorsque le locataire, sans objection de son logeur, continue à occuper la chambre à lui louée, ne serait-ce qu'une heure après l'expiration du terme. Mais ce nouveau terme expirera, et sans congé, à la date correspondante à celle où aurait pris fin le terme ainsi continué.

Or, il est incontestable que la tacite réconduction, dans le cas qui nous occupe, n'est pas soumise, et ne peut l'être, aux règles qui, sous notre Code, s'appliquent au bail à loyer de maisons ; et c'est là un autre exemple frappant de la différence qui existe entre ces deux genres de louage.

Le logeur, ou son locataire lui-même, peut donc mettre fin à la location, à l'expiration du terme con-